

Décision 8843, 18 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8843 du 18 juillet 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue tel que pris par les producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 125)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur visé par le Plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le bois mis en marché :

1° Pour le bois vendu par unité de volume de mille pieds mesure de planche (1 000 pmp), 4,76 \$ par unité pour le feuillu, 5,00 \$ par unité pour le résineux destiné à la pâte et 7,62 \$ par unité pour le résineux destiné au sciage ;

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (1987, *G.O.* 2, 3725) approuvé par la décision 4516 du 2 juin 1987 a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 4646 du 2 mars 1988 (1988, *G.O.* 2, 1917).

2° Pour le bois vendu selon une autre mesure que celle décrite au paragraphe 1, 1,00 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent pour le feuillu, 1,12 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent pour le résineux destiné à la pâte et 1,76 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent pour le résineux destiné au sciage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48395

Décision 8844, 18 juillet 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue

— Fonds forestier

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8844 du 18 juillet 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue tel que pris par les producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

* Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (1989, *G.O.* 2, 3415) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 4939 du 14 juin 1989.

«**3.** Tout producteur visé par le Plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le bois mis en marché :

1° Pour le bois vendu par unité de volume de mille pieds mesure de planche, 0,24 \$ par 1 000 pmp ;

2° Pour le bois vendu selon une autre mesure que celle décrite au paragraphe 1, 0,05 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent pour le feuillu, 0,06 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent pour le résineux. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48396